

MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
- Unité-Travail-Progrès

SECRET n° 98 / 282

Portant Inscription au Tableau d'Avancement
d'Un Officier des Forces Armées Congolaises
en âge de servir.-

/E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE
NATIONALE :-

- ISAS: VU . L'Acte Fondamental ;
- VU . La loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;
- VU . L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée ;
- VU . L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 ;
- F/ AF. VU . L'Ordonnance 2/72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;
- VU . Le Décret 70/357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée ;
- VU . Le Décret 70/383/MTAS/DGT/DELC du 22 Novembre 1972, portant équivalence des diplômes militaires ;
- VU . Le Décret 81/936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense Nationale ;
- F/ AF. VU . Le Décret 81/938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la structure du Cabinet du Ministère de la Défense Nationale ;
- A> VU . Le Décret 86/877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des Avancements et Reclassements ;
- VU . Le Décret 90/726 du 14 Novembre 1990, portant débloqué des effets financiers des avancements et des révisions des situations administratives ;
- VU . Le Décret 98/27 du 2 Novembre 1997, tel que modifié par le décret 98-8 du 20 Janvier 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- F/ AF. VU . Le Décret 97/13 du 12 Décembre 1997, portant Organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;
- VU . Le Décret n° 98/280 du 10 Août 1998 , portant Réintégration et Reconstitution de Carrière d'Un Officier des Forces Armées Congolaises en âge de servir.

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

SECRET :

-Article 1^{er} : Est inscrit au Tableau d'Avancement au titre de l'Année 1991 .-

POUR LE GRADE DE LIEUTENANT :

SECURITE :

- Sous-Lieutenant :- E K C L O Jean - Pierre C.S.

-Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

- Fait à Brazzaville, le 10 Août 1998

- Par le Président de la République, Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale ;

- Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO .-

- Le Ministre des Finances et du Budget ;

- Mathias D Z O N .-

- Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et
de l'Administration du Territoire ;

- Colonel Pierre O B A .-